

ARRET N°009/2024
DU 17 JANVIER 2024

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

AFFAIRE

COUR D'APPEL DE LOME

RG : N°236/21

CHAMBRE COMMERCIALE

Sieur Abbas ZORKOT
représenté par sieur
Hussein ZORKOT
(Me EDORH-KOMAHE)

AUDIENCE COMMERCIALE DU MERCREDI DIX SEPT
JANVIER DEUX MILLE VINGT QUATRE (17/01/2024)

C/

Dames Améyo ATIKPOHOUN
et Yvette AFANOU
(Mes KOMBATE & KATAKITI)

La Cour d'appel de Lomé, statuant en matière commerciale et en appel, en son audience commerciale du mercredi dix-sept janvier deux mille vingt-quatre, tenue au Palais de justice de ladite ville à laquelle siégeaient :

Monsieur François K. FOLLY, conseiller à la Cour d'appel de Lomé, PRÉSIDENT ;

P R E S E N T S :

FOLLY : PRESIDENT

Messieurs Kokou Patahouyem TAPATI et Atévi C. ATTIVI-CESSI, tous deux conseillers à ladite Cour, MEMBRES ;

TAPATI
ATTIVI-CESSI } : MEMBRES

En présence de monsieur Essolissam POYODI, Procureur Général près ladite Cour ;

POYODI : M. P.

Avec l'assistance de maître Mandanabou DAO, GREFFIER ;

DAO : GREFFIER

OBJET DU LITIGE :

CONFISCATION DE PRODUITS
ET DOMMAGES-INTERETS

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause pendante entre :

Sieur Abbas ZORKOT, promoteur des Etablissements AB PLAST, sis à Abidjan, 10 BP 2626, RCCM CI-ABJ-2016-A24372, représenté par sieur Hussein ZORKOT, demeurant et domicilié à Lomé, assisté de maître Matthias A. EDORH-KOMAHE, avocat au Barreau du Togo ;

Appelant d'une part ;

Et

Dames Améyo ATIKPOHOUN et Yvette AFANOU,

promotrices des Etablissements « UN JOUR », toutes demeurant et domiciliées à Lomé, assistées de maîtres François K. KOMBATE et Afoh KATAKITI, avocats au Barreau du Togo ;

Intimées d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

POINT DE FAIT : Suivant exploit de maître Octave Roger TOUSSAH, huissier de justice à Lomé en date du 06 décembre 2021, sieur Abbas ZORKOT, promoteur des Etablissements AB PLAST, sis à Abidjan, 10 BP 2626, RCCM CI-ABJ-2016-A24372, représenté par sieur Hussein ZORKOT, demeurant et domicilié à Lomé, assisté de maître Matthias A. EDORH-KOMAHE, avocat au Barreau du Togo, a relevé appel du jugement N°0600/2021 du 05 octobre 2021 rendu par le Tribunal de commerce de Lomé, dans l'affaire qui l'oppose aux nommées Améyo ATIKPOHOUN et Yvette AFANOU, promotrices des Etablissements « UN JOUR », toutes demeurant et domiciliées à Lomé, assistées de maîtres François K. KOMBATE et Afoh KATAKITI, avocats au Barreau du Togo et dont le dispositif est ainsi libellé : « Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard du demandeur et des défenderesses Améyo ATIKPOHOUN et Yvette AFANOU, par défaut contre le défendeur Ahmed MOUHTAROU et en premier ressort ; en la forme, reçoit le nommé Abbas ZORKOT en son action régulière ; au fond, rejette l'exception de nullité de la saisie contrefaçon du 19 mai 2021 fondée sur le défaut de notification préalable de l'ordonnance ayant autorisée cette saisie et sur l'incompétence de l'huissier à faire la description détaillée ; dit en revanche fondée l'exception de nullité fondée sur la non rédaction des procès-verbaux de saisie contrefaçon de 19 mai 2021 dans les règles de l'art ; constate que la description détaillée prévue à l'article 31 de l'annexe 4 de l'accord de Bangui, acte du 24 février 1999, a été faite après la saisie et l'enlèvement des objets saisis ; déclare nulle et de nuls effets la saisie contrefaçon avec enlèvement pratiqué le 19 mai 2021 par maître Octave-Roger TOUSSAH,

huissier de justice à Lomé ; en conséquence, ordonne la mainlevée de ladite saisie et la restitution des objets enlevés ; déboute en conséquence le nommé Abbas ZORKOT de ses demandes contenues dans son exploit d'assignation à l'exception de celle relative à l'exécution provisoire ; déboute dames Améyo ATIKPOHOUN et Yvette AFANOU de leurs demandes de condamnation du demandeur aux dommages-intérêts ; dit n'y avoir lieu à statuer sur la demande de désignation d'un expert aux fins de décrire les marchandises saisies et celles dites non-contrefaites formulées par les défenderesses ; ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant toutes voies de recours et sans caution ; condamne le demandeur aux entiers dépens ; rejette la demande de distraction des dépens de maître Afoh KATAKITI » ;

Par le même exploit, l'appelant a attiré les intimées à comparaître le mercredi 15 décembre 2021 à 09 heures et jours suivants, s'il y a lieu, à l'audience et par-devant la chambre commerciale de la Cour d'appel de Lomé séant au palais de justice de ladite ville ;

L'objet de l'appel est de demander à la Cour, tant pour les motifs exposés devant le premier juge, que pour ceux à exposer ultérieurement devant elle, d'infirmer le jugement entrepris et d'adjuger à l'appelant l'entier bénéfice des demandes au fond qu'il croira devoir y ajouter devant la Cour ;

Suite à cette procédure, la cause fut inscrite au rôle général sous le N°236/21, puis évoquée à l'audience du 15 décembre 2021, le dossier sera renvoyé successivement pour les conseils des parties jusqu'au 20 septembre 2023, date à laquelle le dossier a été utilement retenu et les conseils des parties ont développé les faits et sollicité l'adjudication de leurs demandes respectives ;

Le Ministère public, qui a eu la parole pour ses réquisitions, a déclaré s'en rapporter à justice ;

Les débats ont été publics ;

POINT DE DROIT : La cause en cet état présentait à juger les différentes questions de droit résultant des

déclarations des parties ou de leurs conseils et des pièces du dossier ; quid des dépens ?

Sur quoi, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu le 15 novembre 2023, lequel délibéré a été prorogé au 17 janvier 2024 ;

Et ce jour 17 janvier 2024, la Cour, en vidant son délibéré, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Ouï les conseils des parties en leur plaidoirie ;

Le Ministère public entendu ;

Vu le jugement N°0600/21 rendu le 05 octobre 2021 par le Tribunal de commerce de Lomé ;

Vu l'appel interjeté ensemble avec les pièces de la procédure ;

Ouï le conseiller FOLLY en son rapport ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Attendu que suivant acte d'appel en date du 06 décembre 2021, le sieur Abbas ZORKOT, représentée par le nommé Hussein ZORKOT, demeurant et domicilié à Lomé, assisté de maître EDORH-KOMAHE, avocat à la Cour, a relevé appel du jugement N°0600/21 rendu le 05 octobre 2021 par le Tribunal de commerce de Lomé dans l'affaire qui l'oppose aux dames Améyo ATIKPOHOUN et Yvette AFANOU, toutes deux demeurant et domiciliées à Lomé, ayant pour conseil maître KATAKITI et KOMBATE, tous deux avocats à la Cour, pour les torts et griefs que lui cause ladite décision ;

Attendu que l'appel interjeté dans les forme et délai prévus par la loi est recevable ;

AU FOND

Attendu que l'appelante fait grief au premier juge d'avoir pris prétexte sur les mentions des heures pour justifier une quelconque violation de l'article 31 de l'Annexe 4 de l'Accord de Bangui et a déclaré nulle et de nuls effets la saisie-contrefaçon pratiquée alors que selon l'appelant, les opérations de l'opération de saisie et de description détaillées des dessins et modèles contrefaits ont été faites de façon simultanée et les mentions d'heure ne sont qu'indicatif ;

Attendu que des faits de la cause, il ressort que suivant ordonnance N°078/2021 du 18 février 2021 rendue par le président du Tribunal, maître TOUSSAH a procédé à la saisie-contrefaçon avec enlèvement des lots de chaussures des dames Améyo ATIKPOHOUN et Yvette AFANOU ; que par exploit daté du 28 mai 2021, le sieur Abbas ZORKOT a saisi le Tribunal aux de constater que les produits ainsi saisis sont en tous points de vue semblables à ceux de l'enregistrement à l'OAPI par lui et de dire que ces produits sont contrefaits et ordonner leur confiscation ou leur remise à lui (le demandeur) ou leur destruction ; que statuant sur cette demande, le Tribunal a constaté que la description détaillée prévue par l'Accord de Bangui a été faite après la saisie et l'enlèvement des objets saisis et a déclaré nulle et de nuls effets la saisie-contrefaçon ainsi pratiquée ;

Attendu que le sieur Abbas ZORKOT interjette appel d'une telle décision ;

Attendu qu'à l'appui de son recours, maître EDORH-KOMAHE, pour le sieur Abbas ZORKOT, dans sa requête d'appel en date du 06 décembre 2022, fait valoir que contrairement aux énonciations du jugement, l'opération de saisie et de description détaillées des dessins et modèles contrefaits de chaussures de la marque confiance ont été faites à la date du 19 mai 2021 ; que le fait pour l'huissier de mettre 11 h 21 mn sur le procès-verbal de saisie contrefaçon et 16 h 52 mn sur le procès-verbal de descriptions détaillées n'est qu'indicatif de l'heure de la fin des opérations ; que le concluant fait observer que l'huissier ne saurait faire la description des chaussures

contrefaites sans les avoir à portée de main, autrement dit sans la saisie ; qu'en réalité, il s'agit d'opération simultanée et les mentions d'heure ne sont qu'indicatif ; que le premier juge en prenant prétexte sur les mentions des heures pour justifier une quelconque violation de l'article 31 de l'Annexe 4 de l'Accord de Bangui, n'a pas fait une saine analyse des faits de l'espèce ; qu'au regard de ce qui précède, le conseil de l'appelant sollicite de la présente juridiction de :

En la forme :

Recevoir l'appel ;

Au fond :

Annuler purement et simplement le jugement entrepris ;

Statuant à nouveau :

Constater que les produits saisis dans la boutique des intimées sont en tous points de vue semblables à ceux objet de l'enregistrement à l'OAPI par l'appelant ;

Dire ces produits sont contrefaits ;

Ordonner la confiscation desdits produits saisis ou leur remise à la l'appelant ou leur destruction ;

Condamner chacune des intimées à payer à l'appelant la somme de cent millions à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice causé ;

Désigner le cas échéant un expert qu'il plaira à la Cour afin de faire un rapport sur l'ampleur des contrefaçons et l'étendue du préjudice ;

Condamner les intimés aux dépens dont distraction au profit de maître EDORH-KOMAHE, avocat aux offres de droit ;

Attendu que pour faire échec aux prétentions de l'appelant, maître KATAKITI et KOMBATE, pour les dames Améyo ATIKPOHOUN et Yvette AFANOU, dans

leurs conclusions en réponse en date du 13 mars 2023, souligne que l'huissier instrumentaire avait pratiqué la saisie-contrefaçon à 11h 21mn avant de procéder à la description détaillée des marchandises le même jour à 16 heures 52 minutes contrairement aux dispositions de l'article 31 et de l'ordonnance ayant autorisé la saisie-contrefaçon ; que le concluant souligne que lorsque la mission de l'huissier consiste à rapporter la description des objets incriminés avant de procéder à leur saisie, il ne peut pratiquer la saisie sans avoir au préalable procédé à cette description ; que dès lors même que rien ne lui interdit de dresser séparément les procès-verbaux des deux actes, il ne peut s'affranchir de cette chronologie dans l'accomplissement de sa mission sans porter atteinte à l'ordonnance en vertu de laquelle il agit ; que comme l'a si bien relevé le premier juge, la saisie ainsi contestée a été irrégulièrement pratiquée, affectant ainsi sa validité ; que par ailleurs, le concluant ajoute qu'il est évident que c'est en désespoir de cause que l'appelant, pour convaincre de l'absence de violation des dispositions de l'Accord de Bangui susvisé, argue que l'huissier ne saurait faire la description des chaussures contrefaites sans les avoir à portée de main, autrement dit sans la saisie ; que les concluants relèvent qu'une telle argumentation est fallacieuse dans la mesure où la saisie-contrefaçon est une procédure ; que l'huissier qui avait les marchandises sous la main, avait l'obligation de procéder à leur description avant de pratiquer la saisie ; qu'en procédant comme il l'a fait, l'huissier a violé les dispositions de l'article susvisé ; qu'en ce qui concerne l'allégation de l'appelant relative à la mention des heures sur les procès-verbaux, les concluants rappellent que les heures sont indicatives non seulement des temps auxquels les différentes opérations ont été effectuées mais aussi de la chronologie dans lesquelles elles ont été faites ; que c'est à bon droit que le premier juge a ainsi statué ; qu'à la lumière de ce qui précède, il échet de rejeter les vains moyens de l'appelant et de confirmer le jugement entrepris ;

Attendu que dans ses conclusions en réponse en date du 19 avril 2023, le conseil de l'appelant insiste sur le fait qu'au sens de l'article 31 de l'Accord de Bangui, la partie lésée a la faculté de procéder soit exclusivement

à la description détaillée des objets incriminés ou d'accompagner cette description de la saisie ; que selon lui, le législateur n'a établi aucune chronologie entre les deux opérations et surtout ne l'a assortie de quelque sanction de nullité par référence à l'article 20 du Code de procédure civile ; que l'article 31 susvisé n'ayant édicté aucune sanction de nullité et reconnaissant simplement à la partie lésée la faculté de se contenter d'une description détaillée ou de combiner celle-ci avec une saisie des objets incriminés, c'est à tort que le premier juge tire argument de cette disposition pour prononcer la nullité de la saisie-contrefaçon en cause ; que son jugement est entaché d'une erreur manifeste d'interprétation de la loi que la Cour de céans est justement appelée à corriger en l'infirmant intégralement ;

Attendu que répliquant aux développements supra, les conseils des intimées, dans leurs conclusions en date du 15 mai 2023, ont repris leur argumentation sur la chronologie des opérations de description détaillée et la saisie ; que sur l'absence de sanction en cas de non-respect de la chronologie de ces deux opérations, les concluants ont repris leurs développements sur l'obligation pour la partie lésée de se conformer aux dispositions de l'ordonnance qui sert de base juridique à la saisie-contrefaçon ;

MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu que l'appelante fait grief au premier juge d'avoir pris prétexte sur les mentions des heures pour justifier une quelconque violation de l'article 31 de l'Annexe 4 de l'Accord de Bangui et a déclaré nulle et de nuls effets la saisie-contrefaçon pratiquée alors que selon l'appelant, les opérations de l'opération de saisie et de description détaillées des dessins et modèles contrefaits ont été faites de façon simultanée et les mentions d'heure ne sont qu'indicatif ;

Attendu que l'appelant reconnaît lui-même la chronologie entre ces deux opérations lorsqu'il écrit : *« la partie lésée a la faculté de procéder soit exclusivement à la description détaillée des objets incriminés ou d'accompagner cette description de la saisie »* ; autrement dit, la saisie doit suivre la

description et non l'inverse ; qu'en procédant d'abord à la saisie-contrefaçon avant la description détaillée des marchandises incriminées, l'huissier requis a méconnu les dispositions de l'ordonnance n° 078/2021 du 18 février 2021 ;

Qu'en se déterminant comme il l'a fait, le premier juge a amplement justifié sa décision ; qu'il convient de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en appel ;

En la forme,

Reçoit l'appel ;

Au fond,

Le dit mal fondé ;

Confirme en conséquence le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Condamne l'appelant aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la chambre commerciale de la Cour d'appel de Lomé, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé pour le **Président** et le **Greffier**. /.

